

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2013 à 2018, une redevance communale sur le broyage de branches et branchages organisé par et aux frais de la Commune sur inscription du demandeur auprès du Service des Travaux. Ce service est exclusivement réservé aux habitants de la Commune, à l'exclusion des exploitations commerciales.

Article 2

On entend par « branches et branchages » le résultat de la coupe et d'élagage d'arbres et arbustes d'un diamètre minimum de 2 cm et maximum de 15 cm, et exempts de toute partie métallique – clous, fil de fer, barbelé...

Article 3

La redevance est due par la personne qui sollicite le service.

Article 4

La redevance est fixée comme suit :

- a) 50,00 € pour la première heure sur place (l'heure commencée est due)
- b) 25,00 € pour toutes demi-heures supplémentaires. Une fois entamée, toute demi-heure est comptée en entier.

Article 5

Le recours au service de broyage de branches et branchages est limité par contribuable à deux fois au maximum par année, durant la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 30 avril de l'année qui suit.

Article 6

Les bois et branchages seront déposés le jour du broyage devant ou le long de l'immeuble tout en respectant le passage nécessaire aux piétons. Le broyat sera suivant le souhait du client soit emporté, soit laissé sur place à sa disposition.

Article 7

La redevance pour la première heure est payable au comptant dès l'introduction de la demande entre les mains du Receveur communal ou du préposé à la recette contre délivrance d'une quittance.

Les éventuelles prestations effectuées au-delà de la première heure sont payables au comptant sur présentation d'une invitation à payer, délivrée sans frais, détaillant notamment les travaux exécutés, leurs durées et leurs coûts.

Article 8

A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera effectué par la voie civile.

Commune de Juprelle